



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

**Soixante-douzième session**  
**Troisième Commission**  
Point 72 de l'ordre du jour  
**Promotion et protection des droits de l'homme**

**Antigua-et-Barbuda, Australie, Belize et Japon : projet de résolution**

## **Journée internationale des langues des signes**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde, et de concourir ainsi à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution [47/135](#) du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Rappelant également* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>, qui confirme l'égalité entre les langues des signes et les langues parlées, et que les États parties à la Convention s'engagent à reconnaître, à accepter et à faciliter le recours à la langue des signes,

*Rappelant en outre* ses résolutions 2 (I) du 1<sup>er</sup> février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, [42/207 C](#) du 11 décembre 1987 et [50/11](#) du 2 novembre 1995 ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au multilinguisme, y compris les résolutions [67/292](#) du 24 juillet 2013, [68/307](#) du 10 septembre 2014, [69/96 A](#) et B du 5 décembre 2014, [69/250](#) du 29 décembre 2014, [69/324](#) du 11 septembre 2015, [71/101 A](#) et B du 6 décembre 2016, [71/262](#) et [71/263](#) du 23 décembre 2016, [71/288](#) du 24 mai 2017, [71/314](#) du 19 juillet 2017 et [71/328](#) du 11 septembre 2017,

*Affirmant* qu'il est indispensable de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur le plan linguistique pour que les personnes sourdes puissent pleinement jouir de leurs droits fondamentaux,

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2515, n° 44910.



*Consciente* que les langues des signes sont des langues naturelles à part entière, structurellement distinctes de langues parlées aux côtés desquelles elles coexistent et que toute activité auprès des communautés de personnes sourdes doit tenir compte du principe « rien sur nous sans nous » et s'y conformer,

*Rappelant* qu'il est essentiel à la croissance et au développement de la personne sourde que celle-ci ait accès le plus tôt possible aux langues des signes et à des services, y compris une éducation de qualité, dans ces langues, et qu'il s'agit-là d'une condition indispensable à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international,

*Sachant* qu'il importe de préserver les langues des signes en tant qu'éléments de la diversité linguistique et culturelle,

1. *Décide* de proclamer le 23 septembre Journée internationale des langues des signes, qui sera célébrée chaque année à compter de 2018;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à observer comme il se doit la Journée internationale des langues des signes, afin de sensibiliser l'opinion publique à celles-ci;
3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour sensibiliser aux langues des signes la société tout entière, notamment au niveau des familles;
4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et organismes des Nations Unies;
5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

---